

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 16 mai 2022

Délibération n° CP-2022-1446

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Irigny

Objet : Occupation du domaine public fluvial par des canalisations hydrauliques - Régularisation de conduites d'alimentation en eau potable - Conventions à signer entre la Métropole de Lyon et la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 63

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 29 avril 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Ben Itah, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Domain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet.

Absents excusés : M. Vincent (pouvoir à M. Grivel), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Picard (pouvoir à M. Debû), Mme Geoffroy (pouvoir à M. Benzeghiba).

Commission permanente du 16 mai 2022**Délibération n° CP-2022-1446**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Irigny

Objet : Occupation du domaine public fluvial par des canalisations hydrauliques - Régularisation de conduites d'alimentation en eau potable - Conventions à signer entre la Métropole de Lyon et la Compagnie nationale du Rhône (CNR)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 27 avril 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte

La CNR est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône, accordée par l'État et arrivant à échéance en 2023.

Les réseaux d'eau potable de la Métropole occupent fréquemment ce domaine public concédé.

Pour le bon fonctionnement des services publics de l'eau, la Métropole a contractualisé un certain nombre de conventions et/ou d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public fluvial concédé à la CNR. Ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport et/ou prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial.

Certaines canalisations et certains ouvrages hydrauliques n'ont jamais fait l'objet de régularisation. C'est le cas de la conduite d'alimentation en eau potable installée dans les années 1950 par la Métropole sur le domaine concédé à la CNR chemin de l'Île Tabard à Irigny justifiant la signature d'une convention.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé à la CNR par la Métropole pour la régularisation d'une conduite d'alimentation en eau potable.

II - Approbation de la convention d'occupation temporaire

La convention a pour objet d'autoriser la Métropole à renouveler et à exploiter sur une partie du domaine public concédé à la CNR une canalisation d'eaux potable chemin de l'Île Tabard sur la Ville d'Irigny.

Cette convention porte sur la mise à disposition, par la CNR, d'un terrain d'une superficie de 95 m² sur son domaine public concédé, sur lequel est disposée une conduite d'eau potable, appartenant à la Métropole et précise les obligations de la Métropole, notamment, en matière d'entretien et d'exploitation de ses ouvrages, afin de ne pas dégrader le domaine public concédé à la CNR.

La Métropole et son délégataire sont autorisés à intervenir sur le terrain mis à disposition pour le remplacement et l'exploitation de cette conduite d'eau potable.

À partir du 1^{er} janvier 2023, la régie du service public de l'eau potable, dénommée Eau du Grand Lyon, la Régie, se substituera à la Métropole et à son délégataire, la société Eau du Grand Lyon dans l'ensemble de ses droits et obligations et reprendra, seule, la présente convention sans qu'il soit nécessaire de conclure une nouvelle convention. À cette date, toutes les dispositions de la convention, jusqu'alors à destination de la Métropole, lui seront directement applicables.

Cette convention prévoit, également, le paiement d'une redevance annuelle d'occupation par la Métropole, puis par Eau du Grand Lyon, la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023, au profit de la CNR d'un montant de 50 € HT en valeur 2022.

Elle est proposée pour une durée de 35 ans pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2057. Étant donné que cette échéance est postérieure à l'échéance de la concession CNR au 31 décembre 2023, la présente convention sera reprise par l'État, signataire dudit document ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la régularisation d'une conduite d'alimentation en eau potable sur la Ville d'Irigny,

b) - la convention d'occupation du domaine public fluvial concédé à la CNR n° 11328 pour la régularisation et le maintien d'une canalisation d'alimentation en eau potable, à passer entre la CNR, la Métropole et Eau du Grand Lyon, la Régie.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite convention et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 50 € HT/an, sera imputée sur les crédits inscrits au budget annexe des eaux - exercice 2022 - chapitre 63 - opération n° 1P20Q2192.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220516-282448-DE-1-1 Date de télétransmission : 17 mai 2022 Date de réception préfecture : 17 mai 2022
